

ACCORD DE COOPERATION  
RELATIF AU TRANSFEREMENT DES CONDAMNES  
DETENUS  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
ET  
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

-----

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Désireux de faciliter la réinsertion sociale des condamnés  
détenus;

Considérant que cet objectif peut être atteint en permettant  
aux condamnés détenus de purger, avec leur consentement, leur peine pri-  
vative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1  
DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, l'expression :

A. "Condamnation" désigne toute peine privative prononcée  
par un tribunal en raison d'une infraction pénale;

B. "Jugement" désigne une décision de justice prononçant une  
condamnation exécutoire;

C. "Etat de condamnation" désigne l'Etat où à été condamnée  
la personne qui peut être transférée;

D. "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel le condamné  
peut être transféré afin d'y subir sa condamnation;